

Consultation modification de la protection des mammifères marins
Déposition FNE Pays de la Loire - 25 octobre 2019

Le projet présenté en consultation publique a trois objets distincts :

- Préciser l'appréhension de la notion de perturbation intentionnelle des mammifères marins dans le cas de nages commerciales ;
- Apporter cette même précision dans le cas d'opérations de pêche visant d'autres espèces cibles et écarter la qualification de capture dans le cas où elle est accidentelle ;
- Rectifier la liste des mammifères protégés.

Le troisième item, traité par l'article 3 du projet d'arrêté, nous paraît pertinent dès lors que les modifications opérées correspondent à des précisions scientifiques apportées quant à la classification des espèces et n'entraînent pas une moindre protection des espèces protégées.

Il en va différemment des deux autres.

La nage commerciale avec les cétacés a sur les espèces concernées un impact négatif parfaitement établi, incluant des modifications de comportement, une augmentation du stress et une perturbation de l'équilibre alimentaire. Cet impact est strictement le même que les spécimens concernés soient localisés ou non au sein d'un espace protégé (parc national, parc naturel marin, aire marine protégée...).

Pour cette raison, nous ne trouvons aucune justification scientifiquement pertinente à cantonner l'interdiction d'approche aux espaces précités, ce qui aura pour effet d'empêcher toute poursuite pénale pour dérangement intentionnel causé en dehors de ces espaces.

Nous demandons à ce qu'elle soit généralisée à l'ensemble des milieux naturels. A défaut, il est indispensable qu'elle porte *a minima*, en plus des espaces précités, sur les sites Natura 2000 marins.

Les captures de cétacés liées à certaines activités de pêche (en particulier le chalutage pélagique et les filets maillants) sont un phénomène catastrophique pour les espèces concernées, qui connaît ces dernières années une hausse inacceptable. Ce phénomène est parallèlement de mieux en mieux documenté et connu de la profession, ce qui appelle à l'adoption de mesures urgentes pour limiter sinon stopper cette mortalité. Dans ce contexte, le caractère « accidentel » des captures devient de plus en plus discutable.

C'est la raison pour laquelle il nous paraît particulièrement inapproprié d'organiser une irresponsabilité pénale générale des pêcheurs capturant dans leurs filets des cétacés, quand bien même cette capture n'est pas l'objet de leur campagne de pêche. Une meilleure sélection des sites et périodes de pêche et une amélioration des techniques de pêche doivent permettre de limiter fortement ces captures, or leur dépénalisation envoie un message particulièrement négatif aux professionnels à qui il appartient de mettre en œuvre ces changements de pratiques.

En définitive, les deux précisions apportées à l'article 2 organisent la dépénalisation de deux activités nuisibles aux cétacés et engendrent donc une régression de la protection actuellement en vigueur.

France Nature Environnement Pays de la Loire est ainsi défavorable à l'article 2 du projet présenté en consultation publique.

Jean-Christophe GAVALLET
Président de FNE Pays de la Loire

